Mazarin
914

L'Union ou association des princes:...

UNIVERSITY OF N.C. AT CHAPEL HILL
00023014453

RARE BOOK
COLLECTION

THE LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA
AT
CHAPEL HILL

Mazarin
3914

23[illegible]07
416
3914
m
3914

L'VNION
OV
ASSOCIATION
DES
PRINCES
SVR L'INIVSTE
Detention du Prince de
Condé, Conty, & Duc
de Longueville.

IOVXTE,
la Copie imprimée à Bourdeaux,
1650.

L'UNION

ET

L'ASSOCIATION

DES

PRINCES

SUR LE TRÔNE

Déclaration du Prince de
Condé, Comte & Duc
de Longueville.

A
Le Copie imprimée à Bourdeaux,
1650.

L'VNION OV ASSOCIATION des PRINCES ; sur l'iniuſte detention du Prince de CONDE', CONTY, & Duc de LONGVEVILLE.

NOVS ſous-ſignez, Conſiderant l'eſtat déplorable auquel eſt auiourd'huy reduit ce Royaume, & la confuſion qui le menaſſe d'vne diſſipation inevitable, non ſans iuſte crainte que les ennemis d'iceluy tant Domeſtiques qu'E-

699574

ſtrangers, ne veulent faire leur profit & ſe preualoir de la ruine, s'il n'y eſt bien-toſt pourveu : Auons eſtimé durant le bas aage du Roy, & la detention des Princes du Sang, & ny auoir plus conuenable remede pour preuenir & arreſter vn ſi grand mal, que nous vnir eſtroittement enſemble ſous les articles qui s'enſuiuent.

Premierement nous proteſtons de demeurer fermes & de ne nous départir iamais de la fidele obeiſſance & tres-humbles ſubmiſſion que nous deuons, comme vrais & naturels Suiets de cette Couronne, au Roy noſtre Prince & ſouuerain Seigneur.

Et pource que notoirement le Cardinal & ces fauteurs, ſe ſont ſaiſis & emparez de la perſonne du Roy & de l'entiere adminiſtration & abſolu gouuernement du Royaume, qu'ils occupent iniuſtement & exercent auec vne extreme tyrannie & oppreſſion, & que l'iniuſte & violence detention de Meſſieurs les Princes, ſans aucun crime & cauſe legitime contre la foy concluë & arreſtée à Bordeaux, fait aſſez paroiſtre qu'ils n'ont autre

but que la ruyne de la maiſon de Bourbon qui reſte ſeule de la Maiſon Royalle, la mort de nos Princes, & en icelle la mutuation & ſubuerſion de l'Eſtat.

Nous promettons employer vnanimement tout noſtre pouuoir, nos vies & nos biens pour la conſeruation d'iceux, & pour empeſcher les miſerables effects de ſi pernicieux deſſeins, faire oſter l'authorité publique des mains de ſes vſurpateurs, rendre au Roy la dignité de ſa Couronne, la garder & maintenir en ſon entier, tirer ſa perſonne & leurs deſſeins de leurs mains, faire deliurer & mettre en pleine liberté, Meſſieurs les Princes, reparer l'offence qui leur a eſté faite, en faiſant chaſtier les autheurs de cette violence, & reuoquer toutes les charges & dignitez données depuis la detention à ceux qui y ont participé.

Et pour remettre l'Eſtat en ſa premiere forme eſtablir ſous l'authorité ſouueraine du Roy, le Conſeil legitime des Princes du ſang, des autres Princes & Officiers de la Couronne & des anciens Conſeillers d'eſtat, qui ont paſſez par les grandes charges, & ceux qui ſont extraicts

de grandes maisons & familles anciennes, qui par affection naturelle & interrest particulier, sont portez à la conseruation de l'Estat, a qui de droit durant le bas aage de nos Roys, & pour leur indisposition, l'administration, gouvernement, & direction des affaires publiques, est differé par les loix anciennes & fondamentale du Royaume qui excluent les femmes & les Estrãgers: Et que si tant estoit (ce que Dieu par sa bonté vueille destourner) que le Roy vienne à deceder, declarons que nous entendons recognoistre apres son decez pour nostre Roy & souuerain Seigneur Monseigneur le Duc d'Anjou vray & naturel heritier & successeur de la Couronne & durant sa minorite Monsieur le Duc d'Orleans legitime Regent & gardien du Royaume a qui comme premier Prince du Sang cette preéminence appartient auec le Conseil cy dessus pour la commune direction & administration des affaires du Royaume, sans souffrir qu'autre soit admis à la Regence du Royaume, ny mesme la Royne mere du Roy, au preiudice des loix de l'Estat.

Que s'il arriuoit que ses vsurpateurs qui sont tres-expers à l'imiter le terme de la vie & com-

ploter la mort de ceux qui seruent d'obstacle à leur desseins & entrepriſes, qui ont accouſtumé d'employer le couſteau & le poiſon pour en aduancer les effects vinſſent à attenter par ſes moyens abominable à la vie du Roy & de Mr. le Duc d'Anjou, nous iurons deuent Dieu d'en rechercher la iuſte vengeance par toutes voyes de droit & de fait auons poſſible tant ſur eux que ſur leurs adherens domeſtiques & Eſtrangers, afin de laiſſer en leurs perſonne vn exemple memorable à la poſterité, tant de la fidelle affection de vrays ſuiets, que de la iuſte punition d'vne perfidie & impieté ſi deteſtable & à ceſte fin employer & nos moyens & noſtre vie, iuſques à la derniere goutte de noſtre ſang, adiurer à noſtre poſterité d'en faire le ſemblable apres nous.

Et afin de pouruoir à vn tel accident, & à la ſeureté du Royaume, contre les deſſeings du Cardinal & au gouuernement & adminiſtration d'iceluy au deffaut des Princes du Sang, ferons aſſembler les Eſtats generaux du Royaume en lieu libre & ſeur, afin d'y apporter l'ordre conuenable & neceſſaire.

Promettons auſſi de faire exactement executer

& inuiolablement obſeruer les loix du Royaume, & particulierement le traicté de Bordeaux pour le bien commun de tous les ordres de l'Eſtat & la ſeureté de tous les bons & fidelle ſuiets du Roy.

Ferons maintenir & entretenir les anciennes alliances, traictez & confederations renouuellées par le feu Roy auec les Princes, Potentats & Republiques eſtrangeres, amis, alliez & confederez qui ſont en la protection de la Couronne, & reſtablir pour cét effect & remettre en la cõduitte des affaires de l'Eſtat, les anciennes Maximes du feu Roy, dont il s'eſt ſi heureuſement ſerui durant ſon regne pour la ſeureté de ſon Eſtat, & la paix publique de la Chreſtienté, deſquelles l'on s'eſt departy depuis ſa mort.

Promettons en outre de nous oppoſer ſoubs l'authorité du Roy par tous moyens à nous poſſibles, meſme par noz iuſtes armes & aſſiſtãce des bons alliez & confederez de ceſte Couronne à tous ceux qui voudroient empeſcher l'effect de ceſte vnion, en laquelle nous n'auons autre but que de conſeruer au Roy l'authorité & dignité de ſa Couronne affermir ſon ſceptre en ſes mains & de ſes legitimes ſucceſſeurs, & ſous la commune liberté des Francois, maintenir

nos vies, biens, honneurs & dignitez contre la desloyauté & perfidie de ceux qui ont coniuré nostre ruyne auec celle de la maison Royalle & de tout le Royaume.

Et à fin que nous puissions mieux & plus seurement conduire vn si loüable & necessaire dessein pour la commune deffence de l'Estat, l'obseruation des loix publicques & priuées d'iceluy, & la ruyne des ennemis du Roy & du Royaume par les nostres, & par vne ferme liaiſõ entretenir vne ferme & perdurable cõcorde, & viure ensemblément cõme vrais membre d'vn mesme corps, soubz le Chef qui sera choisi par nous & suyuant les reglements qui seront par nous cy apres. Nous promettons tous & donnons la main les vns aux autres, dont Dieu est tesmoin entre nous, de garder fidelement ceste vnion & tout ce qui en dependra par commun conseil & concorde les vns des autres, & par vne mutuelle correspondance & communication nous maintenir, supporter & secourir enuers & contre tous & à ceste fin renoncons à tous interests, respects, perils & considerations particuliers qui nous pourroient estre proposée au contraire, pour conioinctement courir au secours de celuy ou ceux qui seront assaillis & attaqué en

haine de ladicte vnion, ou en conſequence d'icelle directement ou indirectement par quelque voye & par qui que ce ſoit en faire noſtre propre fait, & de contribuer de bonne foy à noſtre commune deffence & de chacun de nous en particulier, & tout ce que Dieu nous donne de pouuoir, ſans excuſe, rimiſe, ou tergiuerſation, & ſans nous pouuoir departir de la preſente vnion & aſſociation, ny poſer les armes qu'il ne ſoit pourueu aux choſes deſſus dictes, ny entendre aucun accord ny traicté de paix, ſinon d'vn commun conſentement.

Sera la preſente vnion & aſſociation tãt pour nous que pour nos enfans & deſcendans d'eux que nous entendons y eſtre compris, & auſquels arriuant le deceds d'aucun de nous, ou que pour cauſe neceſſaire il fut obligé de ſorir hors du Royaume, nous promettons en cas rendre le meſme ſecours & aſſiſtance que deſſus.

Et pour euiter toute diuiſion & mal-entendu qui pourroient ſuruenir de nos aſſoſſiez ou de la pluſpart d'iceux en iuſte nombre, auſquels nous ſerons tenus d'aquieſcer, ſans pource prendre pretexte de ſe refroidir en ce qui ſera de ceſte preſente aſſociation.

Demeurera le preſent eſcrit ſerré entre nous ſans venir en euidence, ſinon lors que par vn commun aduis il ſera iugé vtile.

Et pour la fin, proteſtons deuant Dieu de garder inuiolablement les articles cy deſſus, le prions de nous en faire la grace, & qu'il luy plaiſe tenir noz bonnes intentions, les conduire & faire reüſir à laffermiſſement de la Couronne & au bien & conſeruation de noſtre patrie.

Imprimé à Bordeaux, mil ſix cens cinquante.